

DECISION DU MAIRE

N° 25.DAC.323

OBJET : Convention de mise à disposition à titre précaire de locaux sis dans l'enceinte du groupe scolaire Henri Crevat à l'association « ALIZARINE ».

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2122.21, L2122.22 et L2122.23, et L2144-3

Vu la délibération 20.DGS.226 du Conseil Municipal en date 29 septembre 2020 donnant délégation au Maire, et notamment le paragraphe 5, qui confère au maire de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

CONSIDERANT qu'afin d'encourager le développement d'activités culturelles, artistiques et éducatives, la ville de Pertuis souhaite mettre à disposition de diverses associations, des locaux.

CONSIDERANT la demande de l'association «ALIZARINE », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et représentée par sa Présidente Madame CAQUEUX Catherine.

D E C I D E

Article 1 : Par convention ci-jointe, la Ville de Pertuis met gratuitement à disposition de l'association « ALIZARINE », des locaux situés au sein du groupe scolaire Henri Crevat – 88 B, route d'Ansouis, d'une surface d'environ 73m².

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, le local étant situé dans l'enceinte scolaire (domaine public communal)

Article 2 : Cette convention est conclue à compter du **1^{er} décembre 2025** pour une durée d'un an et sera renouvelable par tacite reconduction. Il pourra y être mis un terme sur simple demande de l'une ou de l'autre des parties un mois après notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PERTUIS, le 13 octobre 2025

Le Maire

Roger PELLENC



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR L'ASSOCIATION ALIZARINE

Entre

La Ville de Pertuis

84120 PERTUIS

Représentée par son maire, **Roger PELLENC**, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal, ou **Mme Marie-Ange CONTE**, en sa qualité d'adjointe à la culture.

D'une part,

Et

L'Association ALIZARINE

Dénommée *l'association*.

Siège Social : 7, Domaine de la Chapelle - 84120 PERTUIS

Représentée par sa Présidente, Madame **CAQUEUX Catherine** habilitée par une décision du Conseil d'Administration.

D'autre part.

Par cette convention, il est convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE

La Commune de Pertuis met à disposition des locaux situés dans l'enceinte du groupe scolaire Henri Crevat – 88 B, route d'Ansouis 84120 PERTUIS afin de permettre l'hébergement de l'association ALIZARINE dont les activités présentent un intérêt général certain.

Compte tenu de la nécessité d'établir une convention de mise à disposition, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet : Désignation

L'association «ALIZARINE» disposera gratuitement de locaux situés dans l'enceinte du groupe scolaire Henri Crevat – 88 B, route d'Ansouis d'une surface d'environ 73m² ; afin d'encourager le développement activités culturelles, artistiques et éducatives par le moyen de cours, conférences, expositions, stages.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, le local étant situé dans l'enceinte scolaire (domaine public communal)

Article 2 : Durée - occupation

La présente convention prendra effet à compter du **1er décembre 2025** pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction sans toutefois dépasser une durée totale de douze années.

Toutefois, les parties pourront y mettre fin à tout moment en respectant un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Association ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité définie à l'article 1 du présent contrat.

Article 3 : Conditions financières

La présente mise à disposition revêtant un intérêt général certain, elle est consentie et acceptée à titre gratuit. Les frais relatifs à l'électricité et l'eau resteront à la charge de la Commune. Toutefois, l'abonnement et les consommations téléphoniques les frais occasionnés pour l'accès et l'utilisation d'internet ainsi que le ménage de ces locaux, devront être assumés par le preneur.

Article 4 : Entretien – Travaux – Réparations - Aménagement

L'association prendra les locaux dans leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre l'association et la commune qui sera représentée par un agent mandaté par la Ville de Pertuis.

Elle est tenue :

- De ne rien faire ni laisser faire dans ces locaux qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propriété ;

- De déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de répondre à ses frais et dépenses au titre de sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles ;
- De subir les inconvénients de tous travaux de réparation au autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune ;
- De laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il est nécessaire.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse de la commune.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association.

Toute dégradation relevée par les services municipaux devra faire l'objet d'une remise en état, en cas de non exécution la Commune pourra se substituer à l'Association et exiger le remboursement des frais engagés.

De même la Commune ne sera pas tenue de fournir de mobilier.

Article 5 : Assurances

L'association devra pendant toute la durée du contrat faire assurer les locaux mis à disposition auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques qui lui incombent en sa qualité de locataire, et notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les risques locatifs.

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

L'association devra souscrire une clause de non recours auprès de son assureur afin de renoncer à tout recours contre la Commune.

Elle devra justifier de la souscription d'une assurance, par la remise à la commune d'une attestation de l'assureur, à première réquisition.

Article 6 : Conditions particulières

2 jeux de clefs seront remis à l'association qui devra impérativement les restituer dès la fin du présent contrat. L'association n'est pas autorisée à faire de double de ces clefs.

Cette convention est conclu intitu personae et pour un usage exclusivement conformément aux activités de l'association « ALZARINE ». La sous-location à titre gracieux ou onéreux est interdite.

Article 6 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

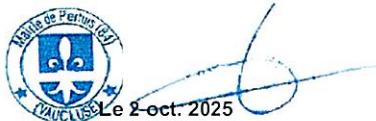
- Non respect par le preneur de l'une des obligations contenues dans le présent contrat
- Motif d'intérêt général
- De dissolution de l'association ou de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Dans ce cas la résiliation prendra effet sans préavis la notification sera effectuée par courrier avec accusé de réception et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Le Maire
Roger PELLENC

La Présidente
CAQUEUX Catherine

Marie-Ange CONTE | Elu MAC



Caqueux
Association ALZARINE
atelier d'art
7 domaine de la Chapelle
84120 PERTUIS

Fait en trois exemplaires
A Pertuis le 23 septembre 2025